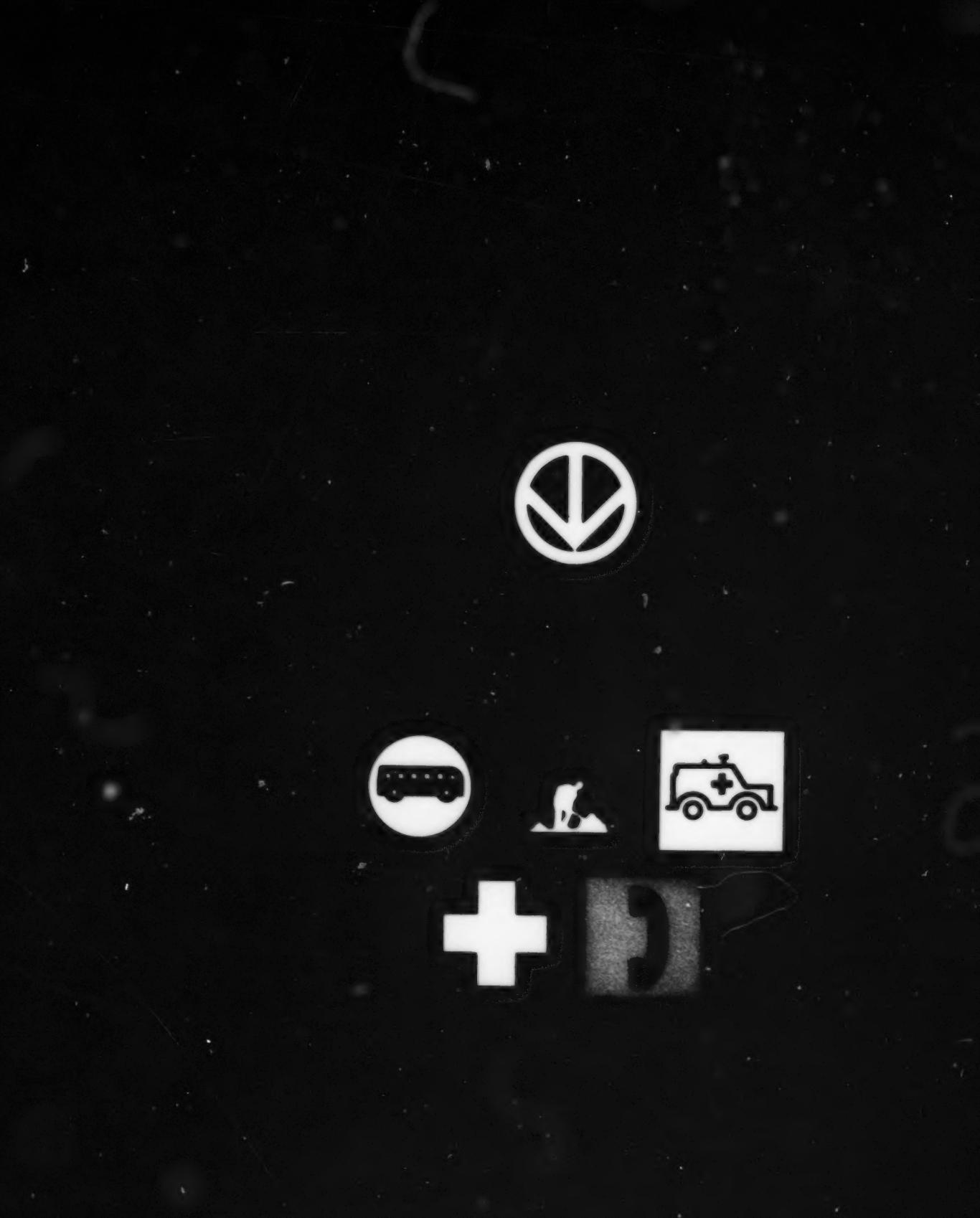

86-01906/

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

RAPPORT ANNUEL 1983/1984

Monsieur Raynald Fréchette
Ministre du Travail
425, rue St-Amable
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de l'activité du Conseil des services essentiels pour l'exercice budgétaire se terminant le 31 mars 1984.

Il s'agit de la première année complète durant laquelle le Conseil a exercé son mandat d'assurer le maintien des services essentiels lors d'une grève dans les services publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Bernard Bastien
Montréal, le 29 mars 1985

INTRODUCTION	4
MANDAT DU CONSEIL	5
LES SANCTIONS	6
L'ASSUJETTISSEMENT	6
AUDITIONS PUBLIQUES	7
QUELQUES STATISTIQUES	7
LA DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS	8
LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS	8
LA DIRECTION GÉNÉRALE	10
QUELQUES ÉVÉNEMENTS	11
CHÂTEAUGUAY	11
GATINEAU	11
ST-JEAN SUR RICHELIEU	12
SHERBROOKE	12
ANNEXES	
AVIS DE GRÈVE REÇUS (ANNEXE I)	13
MÉDIATION (ANNEXE II)	14
AUDITIONS (ANNEXE III)	17
GRÈVES (ANNEXE IV)	18
DÉPENSES (ANNEXE V)	19
ORGANIGRAMME (ANNEXE VI)	20

INTRODUCTION

Le Conseil des services essentiels est heureux de faire rapport de son activité pour l'année 1983-84. Il s'agit de la première année complète, le rapport précédent ayant couvert la période de décembre 1982 à mars 1983.

Ce rapport permet de constater que le Conseil a amélioré son expérience au niveau de ses interventions de médiation, d'audition publique, de sensibilisation et d'information des parties et du public.

Outre les séances publiques qu'ils ont tenues, les membres du Conseil se sont réunis à vingt-cinq (25) reprises pour délibérer, pour prendre connaissance de divers rapports, ou pour prendre des décisions relatives à l'orientation ou à l'administration du Conseil.

À la fin de l'exercice, le Conseil était constitué des membres suivants:

Me Bernard Bastien, avocat, est président du Conseil depuis décembre 1982

M. Roger Duhamel, journaliste, représentant des organismes publics, est membre à plein temps depuis décembre 1982.

M. Roger Laramée, syndicaliste, représentant des associations de salariés, fait partie du Conseil comme membre à plein temps depuis les débuts.

Mme Cécile Vermette, administrateur, représentante des associations patronales, siège à plein temps au Conseil depuis sa mise sur pied.

Me Nicolle Forget, avocate, représentante des organismes publics, est membre à temps partiel au Conseil depuis décembre 1983.

M. Lauréat Cloutier, spécialiste en ressources humaines, représentant les associations patronales, siège aussi à temps partiel depuis janvier 1984.

Mme Jocelyne Delisle, syndicaliste, représentante des associations de salariés, est membre à temps partiel du Conseil depuis décembre 1982.

Me Nicolle Forget a remplacé Mme Lucie Bélanger en décembre 1983.

Me Jacques O'Bready, représentant des organismes publics, a démissionné le 7 mars 1984, par suite de sa nomination au poste de sous-ministre des Affaires municipales. Il n'était pas remplacé à la fin de l'année financière le 31 mars 1984.

M. Marcel Huard, actuaire, a quitté le Conseil à l'expiration de son mandat le dix-neuf (19) janvier 1984. Il a été remplacé par M. Lauréat Cloutier ci-dessus.

Ce rapport comporte quelques statistiques et certaines annexes permettant d'illustrer le résultat de l'activité du Conseil. Le lecteur trouvera intérêt à s'y référer à l'occasion.

Le Conseil envisage de publier bientôt certaines de ses décisions et de ses recommandations. Les divers organismes impliqués dans les services publics y trouveront alors un excellent guide pour préparer leur négociation des services essentiels.

LE MANDAT DU CONSEIL

Depuis la modification au Code du travail en juin 1982, le Gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, obliger un employeur et les associations accréditées de ce service public à maintenir des services essentiels en cas de grève.

Le Conseil des services essentiels a été constitué pour assurer le maintien de tels services. Il s'agit d'un Conseil permanent.

L'article 111.0.16 du Code du Travail énonce qu'un «service public» comprend une corporation municipale, ville ou municipalité; une entreprise de téléphone sous juridiction provinciale Québec-Téléphone ou Télébec, par exemple; une entreprise de transport par autobus, comme la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal (CTCUM) ou la Commission de transport de la Rive-Sud de Montréal (CTRSM) ou par bateau, comme un traversier; une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité, comme Gaz Métropolitain et Hydro-Québec; une entreprise de transport par ambulance, de cueillette d'ordures ménagères et la Société Canadienne de la Croix-Rouge.

La tâche principale du Conseil consiste à examiner la suffisance des services essentiels prévus dans une entente ou une liste déposée devant lui, en regard de la santé ou de la sécurité publique.

Le Conseil est doté de pouvoirs de médiation pour soutenir son rôle d'évaluation de la suffisance des ententes ou des listes.

Le Conseil peut désigner une personne pour aider les parties à conclure une entente. Il peut aussi recourir aux services de personnes pour le conseiller quant à l'évaluation des services prévus à une liste ou à une entente ou pour lui faire rapport sur le maintien des services lors d'une grève.

Si le Conseil juge qu'une liste ou une entente est insuffisante, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées pour que soit modifiée la liste ou l'entente visée.

Après avoir fait enquête, le Conseil fait rapport au Ministre du travail et informe le public de la situation. Si malgré ses recommandations, les services essentiels ne sont pas rendus ou apparaissent insuffisants lors d'une grève, le Conseil peut recommander au Ministre du travail de suspendre l'exercice de ce droit.

Cette suspension demeure jusqu'à ce qu'il soit démontré à la satisfaction du Gouvernement que les services essentiels seront maintenus de façon satisfaisante.

Le syndicat n'est plus le seul maître de la liste de services essentiels, ou de son application. Le Conseil a un droit de regard sur la qualité de cette liste et il en surveille l'application. Toute personne qui a raison de croire que ceux-ci ne sont pas rendus ou sont insuffisants peut s'adresser au Conseil pour lui demander d'intervenir.

LES SANCTIONS

Une association de salariés ou un employeur qui contrevient à une entente ou à une liste prévue par la loi, ou une association de salariés qui ne prend pas les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer à cette entente ou à cette liste, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000$ à 10 000$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

Quiconque entrave ou fait obstacle à l'action du Conseil ou d'une personne nommée par lui ou quiconque les trompe par réticence ou fausse déclaration commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, d'une amende:

- de 25$ à 100$, s'il s'agit d'un salarié;
- de 100$ à 500$, s'il s'agit d'un dirigeant ou employé d'une association de salariés, ou d'un administrateur, agent ou conseiller d'une association de salariés ou d'un employeur;
- de 500$ à 1 000$, s'il s'agit d'un employeur, d'une association de salariés, ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés.

De plus, dans le cas d'une grève illégale, le salarié contrevenant est passible d'une amende de 25$ à 100$ par jour; le dirigeant syndical d'une amende de 1 000$ à 10 000$ par jour; la centrale syndicale ou la fédération professionnelle est sujette à une amende de 5 000$ à 50 000$ par jour.

Les mêmes sanctions s'appliquent à l'employeur lors d'un lock-out illégal.

L'ASSUJETTISSEMENT

La procédure pour assujettir un service public au maintien des services essentiels en cas de grève est introduite par l'article 111.0.17 du Code du travail.

C'est le Ministre du travail qui peut, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra mettre en danger la santé ou la sécurité publique, recommander au gouvernement d'adopter un décret ordonnant à un employeur et à une association accréditée de ce service de maintenir des services essentiels en cas de grève. Ce décret doit être adopté au moins 15 jours avant que l'association accréditée n'ait acquis le droit de grève.

Le Ministre du travail a formé un comité chargé de faire le relevé mensuel des entreprises et des associations accréditées susceptibles d'être assujetties au maintien des services essentiels.

C'est au moyen du système d'analyse des conventions collectives qu'une liste périodique est dressée. Ce système peut fournir, selon la demande, l'énumération de toutes les conventions expirant à une date donnée.

Le Commissaire général du travail fournit toutes les informations relatives aux nouvelles accréditations.

Une fois approuvé et signé, le décret est publié à la Gazette officielle du Québec.

AUDITIONS PUBLIQUES

Depuis sa mise sur pied, le Conseil des services essentiels privilégie, comme mode d'enquête sur un conflit, l'audition publique.

Cette façon de procéder permet à des groupes ou à tout citoyen de se faire entendre sur l'impact que pourrait avoir la grève dans ce service public. Le Conseil a aussi entendu à quelques reprises des groupements ou des organismes qui lui ont fait connaître leur perception du conflit.

Cette façon de procéder est bien acceptée par les parties et par les divers groupes qui se sont fait entendre. Le Conseil souhaite une plus grande participation des organismes publics à l'occasion de conflits de travail dans les services publics. Chaque fois qu'il tient une audition publique, le Conseil invite toute personne intéressée à se faire entendre.

Lors de l'audition publique, les membres du Conseil ont déjà en main un rapport détaillé de la situation ou, à tout le moins, un profil des installations et la liste des services essentiels que les parties sont prêtes à maintenir à l'occasion d'une grève.

L'audition publique permet aux membres présents d'interroger les parties sur leurs intentions en matière de maintien de services essentiels. Cela permet au Conseil de découvrir parfois certains oublis de la part des parties et fournit l'occasion d'y remédier aussitôt.

L'audition publique oblige les parties à bien se préparer avant de se présenter devant le Conseil et à mesurer sérieusement l'impact que la grève pourrait avoir sur la population.

Le Conseil profite de ces auditions pour effectuer publiquement une certaine médiation auprès des parties, afin d'obtenir d'elles le plus grand consensus possible et pour les rendre plus conscientes du geste qu'elles s'apprêtent à poser.

La presse est toujours invitée à assister et à commenter les auditions publiques pour informer les citoyens qui pourront être touchés par la grève.

QUELQUES STATISTIQUES

Pendant l'année 1983-1984, trente-trois (33) décrets ont été adoptés, assujettissant cent soixante-trois (163) employeurs et deux cent huit (208) syndicats, le même employeur pouvant être visé par plusieurs accréditations.

Au cours de cette période, le Conseil a reçu quarante-sept (47) avis de grèves impliquant vingt-huit (28) employeurs et trente-deux (32) syndicats: voir l'annexe 1.

Vingt-trois (23) listes de services essentiels sont parvenues au Conseil. De ce nombre, quatre (4) furent jugées suffisantes, seize (16) non-suffisantes, deux (2) listes n'ont pas été évaluées, les parties s'étant entendues sur leur convention collective entretemps. Le Conseil jugeait une autre liste non conforme à la Loi. L'on traite des motifs du Conseil sous la rubrique «Certaines décisions».

Vingt-deux (22) ententes ont été soumises au Conseil. Vingt (20) furent déclarées suffisantes et une seule non suffisante. Une autre entente n'a pas été évaluée par le Conseil, les parties s'étant entendues sur les conditions de travail avant l'avis de grève.

Dans tous les dossiers, il y a eu intervention de la Direction des services professionnels du Conseil. Elle est intervenue auprès de soixante (60) employeurs et de soixante et onze (71) syndicats en les mettant directement en présence. Voir l'annexe II à ce sujet.

Le Conseil a tenu trente-neuf (39) séances publiques pendant cette période. Il a formulé trente-trois (33) recommandations auprès de vingt-quatre (24) employeurs et vingt-sept (27) syndicats. Les recommandations du Conseil ont été acceptées par toutes les parties.

Le Conseil a siégé sept (7) fois en l'absence des parties pour approuver des ententes. En plus des délibérés tenus à l'occasion des trente-neuf (39) séances publiques le Conseil s'est réuni à quatorze (14) autres reprises pour procéder à l'examen et l'approbation de listes ou d'ententes. Les membres se sont réunis également onze (11) fois pour examiner des dossiers et des rapports ou pour prendre des décisions relatives à son orientation ou administration.

Il y a eu vingt et une (21) grèves. Elles ont touché seize (16) employeurs et dix-sept (17) syndicats. À la fin du présent exercice, deux (2) grèves étaient en cours, l'une à la Ville de Gaspé et l'autre à la municipalité de St-Gabriel Lalemant.

LA DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS

Le rôle de la Direction consiste d'abord à renseigner les parties patronales et syndicales sur les dispositions relatives au maintien des services essentiels lors d'un arrêt de travail et d'offrir les services d'un médiateur pour les aider à s'entendre à ce sujet.

La direction doit être en mesure de fournir aux membres du Conseil toutes les informations nécessaires pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels, lorsqu'un syndicat avise le Conseil de son intention de recourir à la grève. Le délai prévu au Code du travail est très court: sept (7) jours francs.

Dès l'assujettissement d'un organisme, les représentants des deux (2) parties sont rejoints. À la lumière des renseignements qu'ils fournissent, un agenda d'intervention est élaboré, selon le déroulement des négociations de la convention collective.

Les dossiers font l'objet d'un suivi constant. La moitié d'entre eux environ nécessite l'intervention sur place des médiateurs et enquêteurs du Conseil.

Au cours de l'année 83-84, la Direction des services professionnels a amené soixante (60) employeurs et soixante et onze (71) syndicats à discuter ou négocier des services essentiels.

Dans tous les cas où une entente est intervenue avant un arrêt de travail, la Direction des services professionnels du Conseil a participé à son élaboration. La plupart des listes expédiées au Conseil ont aussi été élaborées à la suite de l'intervention de la Direction.

LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

La loi donne au Conseil des services essentiels un vaste mandat de sensibilisation et d'information des parties et du public sur toute question relative au maintien des services essentiels.

L'article 111.0.20 stipule qu'en cas d'insuffisance ou lorsque les services ne sont pas rendus lors d'une grève, le Conseil fait rapport au Ministre du travail et en informe le public (article 111.0.21).

Au cours de l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1984, la Direction de l'information et des communications a émis un total de cent douze (112) communiqués de presse portant sur diverses matières.

Elle a publié deux (2) bulletins, l'un en octobre 1983, et le deuxième en novembre 1983, principalement à l'intention des corporations municipales, les corporations ou commissions régionales de transport, les communautés urbaines, le personnel affecté aux relations de travail et aux ressources humaines, les divers syndicats soumis à la juridiction du Conseil, et les conseillers syndicaux concernés par la négociation des services essentiels.

En plus d'informer le public dans le cadre de conflits de travail dans les services publics, la Direction a suscité ou participé à diverses activités de communication à l'occasion de réunions annuelles ou de congrès d'organismes oeuvrant dans le monde du travail:

26 mai 1983	Congrès de l'Association des gérants municipaux du Québec à Montebello
1er et 2 juin 1983	Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux à Québec
29 et 30 septembre 1983	Congrès Union des Municipalités du Québec
7 octobre 1983	Colloque de l'Union des Municipalités du Québec sur les services essentiels à Trois-Rivières
3 et 4 décembre 1983	Congrès de l'École des relations industrielles de l'Université de Montréal, Hôtel Bonaventure, Montréal
5 et 6 décembre 1983	Congrès annuel, Fédération des travailleurs du Québec – Palais des Congrès, Montréal
27 janvier 1984	Rencontre de sensibilisation avec les conciliateurs du ministère du Travail à Montréal portant sur les négociations de services essentiels
14 mars 1984	Justice pour tous, Trois-Rivières enregistrement d'une émission sur les services ambulanciers en temps de conflit de travail
29 et 30 mars 1984	Conférence des maires de banlieues de Montréal

Dans le but de mieux faire connaître la loi et d'informer le public au sujet des services essentiels dans les services publics, le Conseil met à la disposition des groupes qui en font la demande des cassettes vidéo d'une émission d'une demi-heure réalisée par la Commission des services juridiques à la suite d'une entente avec le Conseil et diffusée à la télévision dans le cadre de l'émission bien connue «Justice pour tous».

La Direction met à la disposition des groupes intéressés des cassettes vidéo réalisées par le Conseil sur lesquelles sont enregistrées certaines auditions susceptibles de répondre à leurs interrogations quant à la façon de procéder devant le Conseil, la nature du débat et le genre de preuve qui y est admise.

Ces cassettes sont disponibles sur demande et peuvent être prêtées ou visionnées par les syndicats, les associations patronales, les chercheurs, les étudiants en relations industrielles, en droit, etc.

Le Conseil des services essentiels privilégie les contacts, les relations fréquentes avec les médias de masse ou spécialisés.

Ce moyen est utilisé constamment pour annoncer au public concerné qu'il y a audition publique à laquelle il est toujours convié, que le Conseil a reçu un avis de grève pour une date déterminée et que le Conseil se penche sur le dossier afin de déterminer avec les parties et le public les services essentiels à maintenir en cas de grève afin de ne pas mettre en péril la santé ou la sécurité publique.

La Direction de l'information et des communications a été appelée à quelques reprises à rencontrer des groupes spécialisés tels les représentants des municipalités et des centrales syndicales afin d'échanger de la documentation sur le fonctionnement du Conseil.

Le Conseil a toujours répondu aux demandes qui lui ont été dirigées afin de promouvoir l'éclosion d'une nouvelle mentalité dans le domaine des relations de travail dans les services publics entre représentants des employeurs et des syndicats d'employés qui négocient des conditions de travail.

Le Conseil favorise, maintient et soutient les contacts entre les parties et souvent même parvient à les remettre sur la voie de la négociation de la convention collective. Le rôle de la Direction de l'information et des communications sert de support à l'action du Conseil auprès de ses diverses clientèles.

LA DIRECTION GÉNÉRALE

L'administration du Conseil est régie par les articles 111.0.7, 111.0.9, 111.0.10, 111.0.13 et 111.0.14 du Code du travail.

Pendant sa période de fonctionnement provisoire (01-12-82 au 31-03-83), le Conseil des services essentiels a complété l'embauche de dix (10) employés sur une base temporaire sur autorisation du Conseil du Trésor.

Le Conseil du Trésor dans ses CT 146507 du 20 septembre 1983 et 147012 du 25 octobre 1983 autorisait le règlement concernant les effectifs du Conseil des services essentiels de même que les normes et barèmes applicables à son personnel.

Ce règlement accorde à tous les employés du Conseil des services essentiels des conditions de travail comparables à celles des employés de la fonction publique du Québec, sauf en ce qui touche la permanence en poste.

Les effectifs permanents du Conseil des services essentiels sont constitués de trois (3) cadres, quatre (4) professionnels, onze (11) employés de soutien répartis entre l'Administration, la Direction de l'information et des communications et la Direction des services professionnels.

Tous ces postes ont été comblés durant la période de référence du présent rapport. L'on pourra consulter à l'annexe VI, page 20, l'organigramme du Conseil.

Le Conseil des services essentiels tire son budget du Fonds consolidé de la province conformément à l'article 111.0.14 du Code du travail. Ce budget n'est pas soumis au vote de l'Assemblée nationale.

Le Conseil des services essentiels est régi par la Loi sur l'administration financière et sujet à toutes les directives émises par le Conseil du Trésor quant à la tenue d'une comptabilité gouvernementale. Par ailleurs, même s'il n'est pas soumis à d'autres directives reliées à l'exécution de la dépense gouvernementale, le Conseil, après entente avec le contrôleur des finances, s'y conforme.

Le rapport financier du Conseil pour cette période est reproduit à l'annexe «V» à la page 19; l'on y constate une dépense globale d'un montant de 866,609 $.

Le Conseil est logé par le ministère des Travaux publics et au cours de l'année le Conseil a emménagé dans de nouveaux locaux au Village Olympique à Montréal.

Un (1) employé du Conseil est temporairement en poste à Québec depuis le mois d'août 1983. Des démarches sont entreprises pour y maintenir en permanence un bureau régional.

QUELQUES ÉVÈNEMENTS

CHÂTEAUGUAY*

Une grève impliquant les cols bleus et les cols blancs de la ville de Châteauguay se déroulait depuis sept (7) semaines quand le Conseil des services essentiels fut saisi d'une plainte par la partie patronale alléguant que le syndicat des cols bleus refusait de se conformer à l'entente sur les services essentiels.

Depuis le début de la grève, certains problèmes étaient survenus sur le plan des communications et des relations entre les parties, et sur l'interprétation et l'application de l'entente en vigueur.

Après rapport de son enquêteur, le Conseil a convoqué les parties à une audition publique afin de savoir si les faits allégués risquaient de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population de Châteauguay.

Le Conseil insista pour que les représentants des parties relient à la santé ou à la sécurité des citoyens les faits reprochés aux syndiqués.

Cette enquête permit aux membres du Conseil et aux parties de faire le point sur le déroulement de la grève. Les faits démontrés par l'une et l'autre des parties n'ont pas établi que la santé ou la sécurité de la population étaient mises en danger. Bien que des accrochages soient survenus, les services essentiels avaient été maintenus à la satisfaction du Conseil. De plus, aucune plainte n'avait été formulée à la Ville par les citoyens.

En conséquence, le Conseil en vint à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de recommander la suspension du droit de grève, ni une modification de l'entente.

*Decision du 15 novembre 1983

GATINEAU*

Le cas de la Ville de Gatineau et du syndicat des cols bleus de la ville démontre de façon exemplaire que les partenaires peuvent faire oeuvre utile des dispositions législatives afin de construire des rapports collectifs de travail plus ordonnés.

Dans ce dossier, les parties se sont prévalues de l'assistance d'un médiateur du Conseil des services essentiels dans le but de les aider à conclure une entente sur les services essentiels. Suite à des rencontres fructueuses, une telle entente fut conclue et en dernier lieu ratifiée par les deux parties en assemblée.

En vertu de son obligation d'évaluer la suffisance des services prévus à ce genre d'entente, le Conseil des services essentiels a tenu une audition publique dans cette municipalité. L'entente comprenait une description détaillée de chacun des services prévus avec la mention précise des employés appelés à les exécuter.

Parmi les services offerts on retrouvait entre autres: les services d'approvisionnement en eau potable, du réseau d'égouts, de l'électrification et du chauffage des édifices municipaux, de l'entretien des véhicules motorisés, de l'entretien de la voie publique et ceux de la protection contre les incendies, le maintien de l'accès aux édifices de santé et d'hébergement, les cas de sinistres majeurs de même qu'une clause générale pour parer aux cas imprévus.

L'employeur a aussi déposé un «mode suggéré d'application des services essentiels en cas de grève du syndicat des cols bleus de Gatineau».

Lors de l'audition, les membres du Conseil ont examiné l'ensemble des services habituellement offerts par la municipalité. Ils ont conclu que l'entente était suffisante au sens de la loi et protégeait la santé et la sécurité de la population de Gatineau.

Il s'agit certes là de l'une des ententes les plus explicites. La grève n'a duré qu'une journée. Elle a été reprise une autre journée quelques semaines plus tard. La convention collective fut réglée à la satisfaction des parties.

*Decision du 6 octobre 1983

SHERBROOKE*

ST-JEAN-SUR-RICHELIEU*

Dès le début de ses opérations, le Conseil fut appelé à se prononcer sur la légalité des avis de grève de courte durée.

Dans le dossier de la Ville de St-Jean-sur-le-Richelieu et les Métalurgistes unis d'Amérique, local 14880, plusieurs avis de grève de courte durée ont été émis par le syndicat au cours de l'automne 1983 et de l'hiver 1984. À chaque reprise, le Conseil a examiné si les exigences du Code avaient été respectées. Tout en admettant que certains inconvénients peuvent découler de l'exercice consécutif de plusieurs grèves de courte durée, le Conseil reconnaît qu'une telle forme d'arrêt de travail est permis par le législateur pour exercer un moyen de pression incitant les parties à finaliser la négociation de la convention collective.

Bien que le Conseil ne soit pas un tribunal chargé d'apprécier la légalité des documents et des comportements des parties, il ne lui est pas interdit, pour exercer sa juridiction, d'interpréter les dispositions du Code du travail.

Les conditions d'exercice du droit de grève, selon le régime applicables aux services publics, sont régies par les articles 20.2, 58, 111.0.23 et 111.0.24 du Code du travail. De plus, en vertu de l'article 1g) du Code, la grève est «une cessation concertée de travail par un groupe de salariés».

Or, selon la doctrine et la jurisprudence québécoise, l'arrêt de travail peut être pour une durée prédéterminée ou indéterminée. Il peut être continu ou intermittent, général ou limité à l'exécution de certaines tâches (1).

Vu l'absence de prohibition expresse, la durée de la cessation de travail n'influe pas sur sa légalité (2).

Le Conseil est d'avis qu'une grève déclenchée avec avis suffisant et dépôt d'une liste de services essentiels est tout à fait légale au sens du Code du travail, peu importe sa durée.

(1) Droit du travail. Formation professionnelle du Barreau du Québec 1983-84, volume 9, p. 179 (Me R.P. Gagnon)
(2) Pierre Verge, Droit du travail en vigueur, 1971, p. 202.

* Décisions des 25 janvier 1984 – 9 février 1984 23 février 1984 – 4 mars 1984

En novembre 1983, le Conseil a dû évaluer une «liste» de services essentiels qui proposait que tous salariés travaillent pendant la grève sauf exception.

Le Conseil procéda à l'étude des articles 111.0.17, 111.0.18 et 111.0.19 de la section II du chapître V.1 du Code du travail en faisant appel aux règles élémentaires d'interprétation édictées à l'article 41 de la Loi d'interprétation qui se lisent comme suit:

«Toute disposition d'une loi, quelle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelques abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leur véritable sens, esprit et fin».

Déjà les notes explicatives de la loi 72 annonçaient que celle-ci avait pour objet de consacrer la primauté du droit des citoyens de continuer à bénéficier de services jugé essentiels lorsque des travailleurs exercent leur droit de grève dans les secteurs publics.

Le syndicat n'a pu déterminer en quoi les services qu'il proposait étaient reliés à la santé; il a, au contraire, refusé de le faire, prétextant que le Conseil n'avait pas d'autre choix que d'entériner sa position. Une telle proposition ne permettait pas au Conseil d'évaluer la suffisance des services essentiels. La Ville, de son côté, prétendait n'avoir besoin que de quelques employés seulement.

D'autre part, il fut mis en preuve que ce document n'avait pas fait l'objet d'une négociation préalable, conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail. Il s'agissait là d'une irrégularité importante puisque c'est le fondement même de toute cette section du Code.

Le Conseil a donc souligné que le syndicat avait procédé «a contrario» de ce que prévoit la loi en stipulant que tous les salariés membres de l'unité de négociation travailleraient durant la grève, sauf quelques uns. L'acceptation de cette proposition par le Conseil équivalait à rendre inopérantes les dispositions du Code relatives aux services essentiels et aux mesures anti-briseurs de grève.

Le Conseil considéra unanimement que le document en question ne constituait pas une liste de services essentiels au sens de la loi. La grève se trouverait ainsi illégalement déclarée. Elle n'eut pas lieu.

* Décision du 2 novembre 1983

ANNEXE I

AVIS DE GRÈVE REÇUS AU COURS DE LA PÉRIODE

du 1er avril 1983 au 31 mars 1984

NOM DES PARTIES	*DATE DE RÉCEPTION*
Ville d'Aylmer	25 octobre 1983
Association des employés de bureau de la Ville d'Aylmer (CSN)	20 décembre 1983
Corporation de la paroisse de Bellefeuille	
SCFP, local 2342 *	22 mars 1983
Ville de Buckingham	
SCFP, local 2319 (Cols blancs et cols bleus)	30 août 1983
Ville de Buckingham	
SCFP, local 2322 (Hydro-électricité)	4 octobre 1983
Ville de Charlesbourg	
Syndicat des employés municipaux de la Cité de Charlesbourg	20 décembre 1983
Ville de Châteauguay	
SCFP, local 1299 (Cols bleus)	8 septembre 1983
SCFP, local 2294 (Cols blancs)	8 septembre 1983
Ville de Dollard-des-Ormeaux	
Syndicat national des employés manuels de la Ville de Dollard-des-Ormeaux	12 décembre 1983
Ville de Gatineau	
Syndicat des cols blancs de Gatineau (CSN)	25 octobre 1983
Ville de Gatineau	
Syndicat des cols bleus de Gatineau	29 septembre 1983
	19 octobre 1983
	21 novembre 1983
Ville de Joliette	
Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Cité de Joliette (Cols blancs)	13 octobre 1983
Ville de Longueuil	23 août 1983
SCFP, local 307 (Cols bleus)	2 novembre 1983
Ville de Mont-Joli	
Syndicat des employés municipaux de Mont-Joli (CSN)	10 janvier 1984
Communauté Régionale de l'Outaouais	
Syndicat des employés de la Communauté Régionale de l'Outaouais (Cols blancs)	24 octobre 1983
Ville de Sherbrooke	
Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Sherbrooke (Cols blancs)	28 août 1983
	25 octobre 1983
Ville de St-Félicien	
Syndicat des employés de la Ville de St-Félicien	18 avril 1983
Ville de Sainte-Julie	
SCFP, local 1690	17 janvier 1984
Ville de Varennes	
SCFP, local 1965	31 janvier 1984
Ville de St-Jean-sur-Richelieu	
Métallurgistes Unis d'Amérique, local 14880	16 décembre 1983
	20 décembre 1983
	16 janvier 1984
	30 janvier 1984
	13 février 1984
	28 février 1984
Municipalité de Canton Tremblay	
Syndicat des employés municipaux de Canton Tremblay	2 novembre 1983

*Le sigle SCFP désigne le Syndicat canadien de la fonction publique.

ANNEXE II

MÉDIATIONS

La Direction des services professionnels est intervenue dans les dossiers suivants:

[redacted]

La corporation de la Ville de La Tuque	
Syndicat national catholique des employés municipaux de la Ville de La Tuque	20 décembre 1983
Corporation municipale de la paroisse St-Gabriel	
Syndicat des employés municipaux de la Ville de Kamouraska	10 janvier 1984
Ville d'Acton Vale	
SCFP, local 1862	6 février 1984
Ville d'Alma	
SCFP, local 2541	12 janvier 1984
Ville de Gaspé	
Syndicat des travailleurs municipaux de la Ville de Gaspé (CSN)	24 janvier 1984 10 février 1984
Ville de Jonquière	
Syndicat des employés municipaux de la ville de Jonquière, local 2466	15 février 1984 27 février 1984 7 mars 1984
Municipalité de la Pêche	
Syndicat de la Municipalité de la Pêche (CSN)	27 janvier 1984
Ville de Magog	
SCFP, local 1054	12 janvier 1984
Ville de Sorel	
Syndicat des employés municipaux de Sorel (CSN)	25 janvier 1984
Corporation municipale du village de St-Boniface de Shawinigan	20 janvier 1984
SCFP, local 2796	8 février 1984
C.T.R.S.M.	
SCFP, local 3333	22 juin 1983 9 décembre 1983
C.T.R.S.M.	
Syndicat des employés d'entretien de la C.T.R.S.M. (CSN)	5 mars 1984

[redacted]

A) MUNICIPALITÉS ET VILLES

Ville d'Aylmer (2981-82)*
Association des employés de la Ville d'Aylmer (CSN)

Corporation de la paroisse de Bellefeuille (2981-82)
SCFP, local 2342

Ville de Buckingham (2981-82)
SCFP, local 2319 (Cols blancs et cols bleus)
SCFP, local 2322 (Hydro)

Ville de Charlesbourg (2981-82)
Syndicat des employés municipaux de la Cité de Charlesbourg (SCFP, local 2441)

Ville de Châteauguay (2981-82)
SCFP, local 1299
SCFP, local 2294

Ville de Dollard-des-Ormeaux (2981-82)
Syndicat des employés professionnels et de bureau, local 57
Syndicat national des employés manuels de la Ville de Dollard-des-Ormeaux

Ville de Gatineau (2981-82)
Syndicat des Cols blancs de Gatineau (CSN)
Syndicat des Cols bleus de Gatineau (3 interventions)

Ville de Hull (2981-82)
Syndicat des employés municipaux de la Ville de Hull (CSN) (Cols bleus)

Ville de Joliette (2981-82)
Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Cité de Joliette (Cols blancs)

Corporation municipale de la Ville de La Pocatière (2981-82)
Syndicat des employés de services publics de Kamouraska

Ville de Longueuil (2981-82)
SCFP, local 307 (cols bleus)

Cité de Loretteville (2981-82)
Syndicat des fonctionnaires municipaux de la cité de Loretteville

Ville de Mont-Joli (2981-82)
Syndicat des employés municipaux de Mont-Joli (CSN)

Ville de Montréal-Nord (2981-82)
SCFP, local 1177

Ville de New-Richmond (2981-82)
Syndicat des travailleurs municipaux de New-Richmond

Cité de Noranda (2981-82)
SCFP, local 347

Communauté régionale de l'Outaouais (2981-82)
Syndicat des employés de la Communauté régionale de l'Outaouais (Cols blancs)

Ville de Pincourt (2981-82)
Syndicat des employés de Pincourt

Ville de Sherbrooke (2981-82)
Syndicat des employés municipaux de la cité de Sherbrooke (FEMSQ)
Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Sherbrooke

Ville de St-Félicien (2981-82)
Syndicat des employés de la Ville de St-Félicien

Sainte-Agathe-des-Monts (2981-82)
Union des employés municipaux de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Ville de Sainte-Anne de Bellevue (2981-82)
Syndicat des employés municipaux de la Ville de Sainte-Anne de Bellevue

Ville de Sainte-Anne-des-Plaines (2981-82)
SCFP, local 1963

Ville de Sainte-Julie (2981-82)
SCFP, local 1690

Ville de Trois-Pistoles (2981-82)
Syndicat des employés municipaux de Trois-Pistoles (CSN)

Municipalité de Val-des-Monts (2981-82)
Syndicat des cols bleus de la municipalité de Val-des-Monts (CSN)

Ville de Varennes (2981-82)
SCFP, local 1965 (Cols blancs et cols bleus)

Ville d'Amos (0045-83)
SCFP, local 1322 (2 accréditations)

Ville de St-Jean-sur-Richelieu (096-83)
Métallurgistes Unis d'Amérique, local 14880 (Cols bleus)

Municipalité de Canton Tremblay (096-83)
Syndicat des employés municipaux de Canton Tremblay

Ville de Val d'Or (096-83)
SCFP, local 128

Ville de Montréal-Est (0433-83)
Association des employés du service des travaux publics de la Ville de Montréal-Est
Association des employés de bureau de la Ville de Montréal-Est

Corporation municipale du Village de St-Ambroise (0964-83)
Syndicat des employés municipaux de la corporation municipale du Village de St-Ambroise

Ville de Cap-de-la-Madeleine (1268-83)
Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique

La Corporation de la Ville de La Tuque (1268-83)
Syndicat national catholique des employés municipaux de la Ville de La Tuque

Ville de Lennoxville (1268-83)
Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106

Corporation municipale de la Paroisse de St-Gabriel (1268-83)
Syndicat des employés municipaux de la Ville de Kamouraska

Ville de Marieville (1650-83)
Syndicat des employés municipaux de Marieville (CSN)

Ville de Ste-Foy (1651-83)
Syndicat des brigadiers scolaires de Ste-Foy

Corporation de la Ville de Dorion (2076-83)
Syndicat national des employés manuels de la Ville de Dorion (CSN)

Ville de Charny (2215-83)
Syndicat des employés municipaux de la Ville de Charny (SCFP, local 2716)

Ville d'Acton Vale (2499-83)
SCFP, local 1862

Ville d'Alma (2499-83)
SCFP, local 2541

Ville de Chandler (2499-83)
Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chandler

Ville de Coaticook (2499-83)
Syndicat des employés de la Ville de Coaticook

Ville de Gaspé (2499-83)
Syndicat des travailleurs municipaux de la Ville de Gaspé (CSN)

Ville de Jonquière

Syndicat des employés municipaux de Jonquière, local 2466 (Cols blancs et cols bleus)

Municipalité de La Pêche (2499-83)
Syndicat de la Municipalité de La Pêche (CSN) (Cols blancs et cols bleus)

Ville de Magog (2499-83)
SCFP, local 1054

Ville de Sorel (2499-83)
Syndicat des employés municipaux de Sorel (CSN) (Cols bleus)

Corporation municipale du Village de St-Boniface de Shawinigan (2499-83)
SCFP, local 2796

Ville de Ste-Foy (2499-83)
SCFP, local 2360

B) ENTREPRISE DE TÉLÉPHONE

Télébec Limitée (2498-83)
Fraternité internationale des ouvriers en électricité, local 2365

C) ENTREPRISES DE TRANSPORT EN COMMUN

C.T.R.S.M. (2982-82)
Syndicat des employés d'entretien de la C.T.R.S.M. (CSN)

C.T.R.S.M. (0044-83)
SCFP, local 3333

C.T.C.U.M. (2496-83)
Fraternité des chauffeurs d'autobus et opérateurs de métro et employés de services connexes de la C.T.C.U.M.

D) ÉLECTRICITÉ ET GAZ

Gaz Métropolitain Inc. (1646-83)
Le syndicat des employés du Gaz Métropolitain Inc.

Hydro-Québec (2880-82)
Syndicat des employés de métiers de l'Hydro-Québec, s.l. 1500 (SCFP)
Syndicat des techniciens de l'Hydro-Québec, s.l., 957 (SCFP)
Syndicat des employés de bureau de l'Hydro-Québec, s.l. 2000 (SCFP) y compris les employés de l'extérieur PLT-CL
Syndicat professionnel des ingénieurs de l'Hydro-Québec
La fraternité des constables spéciaux

E) ENLÈVEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES

Services sanitaires Saguenay Inc. (2415-83)
Union des employés de service, local 298

F) AMBULANCES

Service de sécurité de l'Estrie Inc. (865-83)
Syndicat des travailleurs du service ambulancier (CSD)

* : Les numéros apparaissant à la suite du nom de l'employeur réfèrent au numéro du décret gouvernemental

ANNEXE III

AUDITIONS TENUES AU COURS DE LA PÉRIODE

Pendant la période couverte par ce rapport, le Conseil a tenu 31 auditions publiques et il a siégé 8 fois en l'absence des parties.

DOSSIER & DÉCRET	DATE DE L'AUDITION
Ville D'Aylmer (2981-82)	83-11-01
Corporation de la paroisse de Bellefeuille (2981-82)	83-04-07
Ville de Buckingham (2981-82)	83-10-04 (*)
Ville de Châteauguay (2981-82)	83-09-13
	83-11-09
Ville de Gatineau (2981-82)	
(Cols bleus)	83-10-04
(Cols blancs et bleus)	83-11-01
Ville de Longueuil (2981-82)	83-08-31
	83-11-09
Ville de Mont-Joli (2981-82)	84-01-17
Communauté Régionale de l'Outaouais (2981-82)	83-11-01
Ville de Sherbrooke (2981-82)	83-08-03
	83-10-31
Ville de St-Félicien (2981-82)	83-04-21
Ville de Sainte-Julie (2981-82)	84-01-24
Ville de Varennes (2981-82)	84-02-07
Municipalité de Canton Tremblay	83-11-10 (*)
Ville de St-Jean-sur-Richelieu (096-83)	84-01-10
	84-01-25 (*)
	84-02-07
	84-02-23
	84-03-06 (*)
La corporation de la ville de La Tuque (1268-83)	84-01-04
Corporation municipale de la paroisse de St-Gabriel (1268-83)	84-01-16
Ville d'Acton Vale (2499-83)	84-02-14
Ville d'Alma (2499-83)	84-01-18
Ville de Gaspé (2499-83)	84-01-31
	84-02-17 (*)
	84-03-12 (*)
Ville de Jonquière (2499-83)	84-02-21
Municipalité de La Pêche (2499-83)	84-02-03 (*)
Ville de Magog (2499-83)	84-01-23
Ville de Sorel (2499-83)	84-02-01
Corporation municipale du Village de St-Boniface de Shawinigan	84-01-27 (*)
Régie intermunicipale de Saint-Louis/Terrebonne (2499-83)	84-02-12
C.T.R.S.M.	
(employés d'entretien) (2982-82)	83-03-09
(SCFP, local 3333) (044-83)	83-06-29
	83-12-20
Hydro-Québec (2880-82)	83-09-26

(*) Indique que le dossier a fait l'objet d'une séance du Conseil, en l'absence des parties.

ANNEXE IV

GRÈVES DÉCLENCHÉES AU COURS DE LA PÉRIODE

Au cours de la période couverte par ce rapport, vingt et une (21) grèves ont été déclarées impliquant seize (16) employeurs et dix-sept (17) syndicats.

GRÈVES	DATES	DURÉE
Ville d'Aylmer (2981-82) (Cols blancs)	4 au 5 novembre 1983 9 au 12 janvier 1984	1 3
Corporation de la paroisse de Bellefeuille (2981-82)	8 avril au 9 août 1983	123
Ville de Châteauguay (2981-82) (2 unités)	20 septembre au 21 novembre 1983	62
Ville de Gatineau (2981-82) (Cols bleus)	12 au 13 octobre 1983 4 au 5 novembre 1983	1 1
Ville de Longueuil (2981-82)	9 au 10 septembre 1983	1
Ville de Mont-Joli (2981-82)	9 au 31 août 1983	23
Ville de St-Jean-sur-Richelieu (96-83)	27 au 30 janvier 1984 10 au 14 février 1984 9 au 11 mars 1984	2.5 4 2
Corporation de la Ville de La Tuque (1268-83)	6 au 30 janvier 1984	24.5
Corporation municipale de la paroisse de St-Gabriel (1268-83)	depuis le 20 janvier 1984 (en cours)	72
Ville d'Alma (2499-83)	21 au 23 janvier 1984	2
Ville de Gaspé (2499-83)	3 au 4 février 1984 depuis le 23 février 1984 (en cours)	1 38
Ville de Jonquière (2499-83)	23 au 24 février 1984	1
Municipalité de La Pêche (2499-83)	6 au 7 février 1984	1
Ville de Magog (2499-83)	27 janvier 1984 au 6 février 1984	10.5
Corporation municipale du village de St-Boniface de Shawinigan (2499-83)	31 janvier 1984 au 1er février 1984	1

ANNEXE V

RAPPORT ANNUEL

[redacted]

EXERCICE 1983-1984

[redacted]

FONCTIONNEMENT – PERSONNEL	*TOTAL DES DÉPENSES ($,00)*
01 - Traitements (employés réguliers)	529 603.
02 - Autres rémunérations	0.
	529 603.
FONCTIONNEMENT – AUTRES DÉPENSES	
03 - Services de transport & de communications	140 162.
04 - Services professionnels	107 385.
05 - Entretien & réparation	696.
06 - Loyers - location	11 992.
07 - Fournitures & approvisionnements	22 023.
08 - Matériel & équipement	5 229.
11 - Autres dépenses	5 198.
	292 685.
CAPITAL – AUTRES DÉPENSES	
08 - Matériel & équipement	44 321.
	44 321.
TOTAL	**866 609.**

[redacted]

ORGANIGRAMME

PRÉSIDENT
Me Bernard Bastien

Secrétaire:
Réjeanne Halde

MEMBRES
Jocelyne Delisle
Lauréat Cloutier
Roger Duhamel
Nicolle Forget
Roger Laramée
Cécile Vermette

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Me Michel C. Gagnon

Secrétaire:
Carmen Gauthier

DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS
Paul Bélair

Secrétaire:
Suzanne Labbée

Médiateur:
Germaine Godin

Enquêteur:
Roger Savard

BUREAU RÉGIONAL QUÉBEC
Médiateur:
Christian Vien

Secrétaire:
Lorraine Fournier

DIRECTEUR DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS
André Gagnon

Secrétaire:
Johanne Dupuis

Conseiller juridique:
Me Huguette Vaillancourt
Technicien en recherche:
Luc Laverdière
Sec. en trait. de textes:
Nancy Lepage
Technicienne en administration:
Louise Gagnon
Sec. en administration:
Lise Bélanger
Auxiliaire de bureau:
Normand Larivière
Téléphoniste-réceptionniste:
Lyne Paquette

Publication réalisée par la
Direction de l'Information et des
Communications

Typographie Compo Em Inc

Impression Imprimerie Jacques Cartier Inc

Dépôt légal — 4e trimestre 1984
Bibliothèque Nationale du Québec
ISBN — 2-550-11978-9
© Gouvernement du Québec